



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 23065

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les conséquences de la réforme récente du code des marchés publics. Celle-ci concerne en particulier les petites et moyennes entreprises qui se trouvent visées par l'élévation des seuils pour lesquels un marché public peut être conclu sans formalités préalables et donc sans publicité. La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) s'inquiète de l'impact restrictif de cette mesure sur l'accès équitable de toutes les PME à la commande publique. A ce sujet, la CGPME propose de prévoir une obligation de publicité minimale quel que soit le montant de la commande publique, en se basant sur les règles applicables pour la procédure de mise en concurrence simplifiée. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et s'il entend prendre des dispositions particulières à l'avenir concernant celle-ci.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est déterminé à prendre toutes les mesures de nature à faciliter et à développer l'accès des PME à la commande publique. Ainsi, afin de mieux mesurer dans le temps la part des PME dans la commande publique, la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique prévoit, en son article 17 ter, le principe d'un rapport annuel relatif aux achats de l'État aux PME. Par ailleurs, le projet de réforme du code des marchés publics par la voie réglementaire, actuellement à l'étude, prévoyait effectivement le relèvement des seuils au-delà desquels les marchés publics conclus, tant par l'État que par les collectivités territoriales, pouvaient être passés sans formalités préalables. Ce texte est en cours de discussion. En effet, afin d'enrichir les débats, le Premier ministre a souhaité que les parlementaires soient associés aux réflexions sur la commande publique. Une commission composée de quinze parlementaires, issus de la majorité et de l'opposition, est appelée à présenter des propositions en faveur des PME. Une large concertation a donc été engagée dans le but de trouver des solutions de nature à recueillir le consensus des organisations représentatives des PME. De plus, la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier et à codifier le droit par ordonnance, prévoit, en son article 5, l'autorisation de prendre les mesures permettant d'alléger les procédures de passation des marchés publics pour les collectivités territoriales et de clarifier les règles applicables aux marchés passés par certains organismes non soumis au code des marchés publics. Ces mesures, mises en discussion au plan interministériel, devraient alléger les formalités requises dans le cadre de la passation des marchés publics, et ainsi faciliter l'accès des PME à la commande publique. Enfin, un nouveau projet de loi est en préparation concernant la modernisation des entreprises. Il devrait comporter des dispositions de nature à sécuriser les relations contractuelles entre les entreprises, en incluant notamment le domaine des marchés publics et privés, ainsi que les relations entre les maîtres d'ouvrage et les sous-traitants. En tout état de cause, diverses voies, d'ordre législatif et réglementaire, sont engagées pour parvenir prochainement à une amélioration de l'accès des PME à la commande publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23065

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5956

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6732